

DECISION DU PRESIDENT

22_08_22_0257	AVENANTS A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONCLUE AVEC LA SOCIETE VIEO HABITAT POUR L'OCCUPATION DE LA PLATEFORME ASTUS
---------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n°20_10_15_341 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020, notamment son article 3.5 autorisant le Président pour la durée du mandat à « décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation, de location et de prêt, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la CAPI pour une durée inférieure à douze ans » ;

Considérant que la CAPI est propriétaire de locaux appelés plateforme ASTUS situés impasse du Pont à Villefontaine ;

Considérant que par le biais d'une consultation, il a été consenti l'occupation des lieux par la société SAS VIEO HABITAT depuis 2020;

Considérant que la SAS VIEO HABITAT a changé de nom et s'identifie désormais sous le nom de MGI HABITAT INNOVANT ;

Considérant que l'avenant permettant l'occupation jusqu'en juin 2022 arrive à expiration et vu la demande de la société MGI HABITAT INNOVANT de demeurer dans les lieux ;

DECIDE

Article 1^{er} : Décide de conclure un avenant aux fins de constater que la société MGI HABITAT INNOVANT se substitue à la SAS VIEO HABITAT INNOVANT dans toutes ses attributions, ses droits et devoirs au regard de la convention initiale conclue en février 2020.

Article 2 : Décide de conclure un avenant de prolongation de la convention d'occupation une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022 au profit de la société MGI HABITAT INNOVANT.

Article 3 : Aucune autre disposition de la convention initiale n'est modifiée.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 5 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le lundi 22 août 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 3. Domaine et patrimoine
- 3. Locations